

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les associations bénéficiaires de financements publics sont soumises à des obligations définies par la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et par la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin.

Même en l'absence, dans ces textes, d'une obligation formelle relative au conventionnement, ce dispositif est organisé, pour les services de l'Etat, par des circulaires de monsieur le premier ministre.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, les magistrats financiers des chambres régionales des comptes recommandent d'une manière constante, lors des contrôles exercés sur les associations, la mise en place d'un dispositif identique.

Le conventionnement doit, plus généralement, contribuer à bien distinguer, d'une part, le rôle de la collectivité qui finance, d'autre part, celui de l'organisme financé, quand bien même ce dernier est administré par des représentants de la collectivité.

La Communauté urbaine souhaite appliquer ce principe de conventionnement aux associations qu'elle finance d'une manière permanente. Une convention permettrait ainsi d'organiser les obligations respectives des parties, tout en observant les deux principes généraux régissant le subventionnement public :

- indépendance de l'association dans sa capacité à proposer un programme d'actions conforme à son objet social : activités d'intérêt général et/ou missions de service public,
- décision souveraine de la collectivité de lui apporter son concours financier pour lui permettre de remplir les activités et missions qu'elle poursuit.

La Communauté urbaine est membre de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise et participe financièrement, aux côtés de l'Etat, du département du Rhône et de la ville de Lyon, à la mission globale d'études dans le domaine de l'aménagement et du développement urbain assurée par l'association.

La convention à conclure avec l'Agence d'urbanisme répond aux objectifs suivants :

- définir les orientations pluriannuelles de la mission globale à laquelle concourt l'association,
- décliner ces orientations sous forme de programmes annuels permettant à la Communauté urbaine de décider souverainement, pour chaque exercice, du montant de la subvention à inscrire à son budget,
- prévoir une enveloppe financière pour la période triennale 1999, 2000 et 2001,
- préciser les modalités de versement de la subvention annuelle,
- organiser les modalités de contrôle de la Communauté urbaine sur la qualité de gestion de l'association ainsi que sur l'utilisation des fonds publics.

Je précise que l'enveloppe financière prise en compte dans la convention au titre des actions pluriannuelles est évaluée à 102 MF et qu'il appartiendra à votre assemblée d'approuver chaque année dans le cadre du vote du budget, le montant de la subvention annuelle affectée à l'Agence d'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu la loi en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi en date du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer, avec l'association Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, la convention-cadre annexée au dossier pour la période 1999 à 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,